

LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 3 rue Saint Vincent de Paul - 75010 PARIS
N° RNA : W751038026

ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 6 JUIN 2024

PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION (*Approbation du rapport moral et financier et des comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023*)

L'Assemblée générale, statuant à titre ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association, approuve le rapport moral et financier et les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Elle donne quitus aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat pendant ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION (*Délégation au Conseil pour conclure les avenants aux contrats groupe*)

L'Assemblée générale, statuant à titre ordinaire, délègue au Conseil d'administration, et pour une durée de 18 mois à compter de ce jour, le pouvoir de négocier tous avenants aux contrats groupe en cours souscrits par l'Association auprès des Sociétés d'Assurances aux fins de les adapter :

- adaptation des contrats directement liée à des modifications réglementaires,
- modification des contrats de prévoyance, des contrats de santé et des contrats emprunteur,
- toute modification de nature à apporter plus de clarté dans la rédaction des notices d'information remises aux adhérents, sans que cette rédaction ne puisse modifier les droits et obligations des parties.

En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le Conseil d'administration en fera rapport à la plus proche Assemblée.

TROISIEME RESOLUTION (*budget prévisionnel*)

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, approuve le budget prévisionnel 2025 de 36 810 €.

QUATRIEME RESOLUTION (*renouvellement mandat administrateur*)

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, constatant que le mandat de Monsieur Christian RONDEAU en qualité d'administrateur, arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, renouvelle ledit mandat pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2029.

CINQUIEME RESOLUTION *(renouvellement mandat administrateur)*

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, constatant que le mandat de Monsieur Michel DUMONT en qualité d'administrateur, arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, renouvelle ledit mandat pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2029.

SIXIEME RESOLUTION *(ratification nomination provisoire administrateur)*

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, ratifie, la nomination de Monsieur Jean-Robert CHOTEAU en qualité d'administrateur pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2029.

SEPTIEME RESOLUTION *(Approbation du projet de fusion par absorption de LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE, par l'association Groupement de Prévoyance Maladie-Accident, « G P M A » et approbation des conditions et modalités de la fusion ;)*

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration :

- reconnaît avoir pris entière connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes conclu avec l'association Groupement de Prévoyance Maladie-Accident, « G P M A », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2, rue Pillet Will – 75009 Paris, déclarée à la préfecture de police de Paris le 2 septembre 1977 et inscrite au Répertoire National des Associations sous le numéro W751044342, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 13 septembre 1977 (ci-après « GPMA »), aux termes duquel LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE transmettrait à GPMA, à titre de fusion, soumise aux dispositions l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que des articles 15-1 à 15-6 du décret du 16 août 1901, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024, la totalité de son patrimoine d'une valeur réelle de 127.074,68 euros ;
- prend acte que la réalisation définitive de la fusion-absorption de LMVP dans GPMA interviendra juridiquement avec effet différé le 1^{ER} novembre 2024, conformément à l'article 5 du projet de traité de fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 13 du projet de traité de fusion. A défaut de réalisation des conditions suspensives susmentionnées le 31 décembre 2024, le projet de fusion sera considéré de plein droit comme caduc;
- prend acte que sur le plan comptable et le plan fiscal, la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2024 ;
- prend acte que conformément aux stipulations de l'article 10 du projet de traité de fusion, les membres adhérents de LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE, à l'exception de ceux qui en exprimeraient la volonté contraire, deviendront concomitamment à la réalisation de la fusion, membres adhérents de GPMA. Les anciens membres adhérents de LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE seront soumis de plein droit à l'ensemble des stipulations des nouveaux statuts de GPMA à compter de la date de réalisation définitive de l'opération. Ils bénéficieront des services et supporteront les cotisations prévues par les contrats souscrits par LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE et transmis à GPMA dans le cadre de la fusion. Dans la mesure où la dissolution de LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE interviendra un instant de raison après la réalisation définitive de la fusion et du fait de l'adhésion des anciens membres de LA MEDICALE VIE-

PREVOYANCE à GPMA, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 141-6 du Code des assurances ne trouveront pas à s'appliquer ;

- prend acte que conformément aux stipulations de l'article 9.3 du projet de traité de fusion, l'ensemble des biens, droits et obligations, relatif aux contrats collectifs d'assurance pour l'épargne et la retraite souscrits par LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE seront transmis à GPMA à la date de réalisation de la fusion ;
- approuve en conséquence le projet de traité de fusion dans toutes ses stipulations et la fusion qu'il prévoit ;
- approuve la valeur de l'apport d'un montant net de 127.074,68 euros et les modalités d'évaluation de celui-ci telles que prévues dans le projet de fusion et rappelées ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE se trouvera dissoute de plein droit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE, étant donné que la totalité de son patrimoine sera transmise à GPMA du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

HUITIEME RESOLUTION (Pouvoirs en vue de la réalisation définitive de la fusion par absorption de LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE par l'association GPMA)

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives visées à la première résolution ci-dessus, à savoir l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE et l'assemblée générale extraordinaire de GPMA, de constater la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE, de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine de LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE à GPMA, d'établir tous actes réitératifs, complémentaires ou rectificatifs qui se révéleraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE à GPMA, de procéder à toutes formalités auprès de la préfecture de police de Paris et du répertoire national des associations, faire toutes déclarations, et pour ce faire, passer et signer et certifier tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à leur bonne fin, et effectuer toutes déclarations complémentaires en vue de veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires.

NEUVIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.